



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Oise
Équipe 4
283 rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 29 avril 2022

Affaire suivie par : Bruno VARNIERE
Tél : 03 44 10 54 13
Courriel : bruno.varniere@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : IC-R/0191/22-BV/SA
M:\ICPE\VILLERS ST PAUL\IDDEO_Ex ESIANE_513811\2022_Dossier de Réexamen_IED\220422_IDDEO_IED_RAPOK.odt

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société IDDEO – Villers Saint Paul
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets

RÉFÉRENCES : Dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 1^{er} décembre 2020

P. J. : Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société IDDEO, succédant à la société ESIANE, exploite sur la commune de Villers-Saint-Paul un centre de valorisation énergétique des ordures ménagères dans le cadre d'une délégation de service public pour le compte du syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO) propriétaire de l'installation.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 février 2018. Classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- 3520 - Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération, avec une capacité supérieure à 3 t/h.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1 DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI - Waste incinération) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3520, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019.

Par conséquent, un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet. L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier visé en référence.

2.2 RÉVISION DES PRESCRIPTIONS ET DÉLAI D'APPLICATION

L'article R. 515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

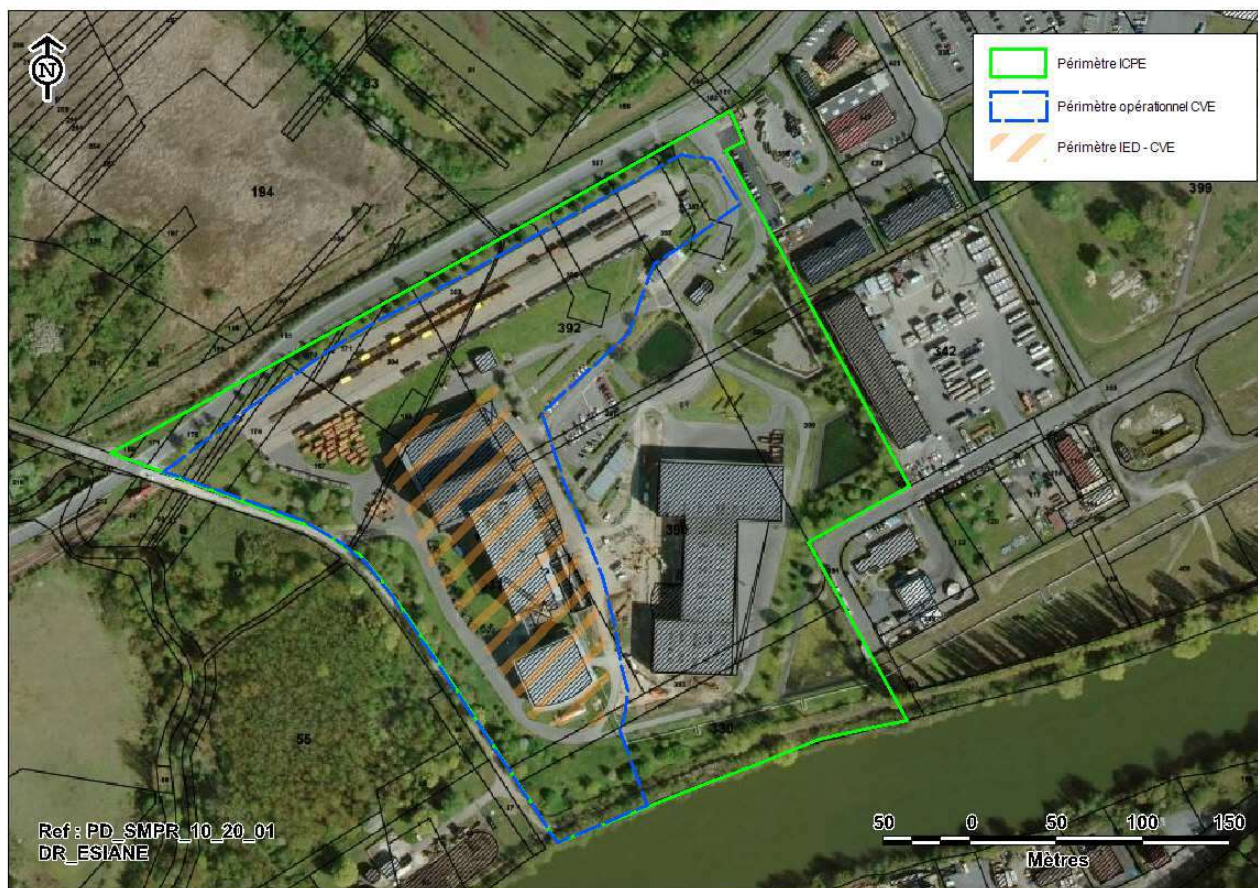
S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3520, comme l'établissement IDDEO de la commune de Villers Saint Paul, l'exploitation en conformité avec les MTD pour l'incinération des déchets doit donc être effective pour le 3 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 susvisée aux installations classées soumises à autorisation.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Madame la préfète un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour l'incinération des déchets.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué de l'ensemble des installations du site :



Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

Liste des MTD ou conclusions MTD mises en œuvre

N° de la MTD	Objet de la MTD WI	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	X
2	Surveillance – calcul de l'efficacité énergétique	X
3	Paramètres clés du process à surveiller	X
4	Monitoring des émissions à la cheminée	X
7	Surveillance des imbrûlés dans les mâchefers	X
9	Gestion des flux de déchets reçus	x
11	Gestion des flux de déchets réceptionnés	x
12	Stockage des déchets réceptionnés	x
14	Gestion de la combustion	x
15	Gestion du process	X
16	Gestion des arrêts / redémarrages	X
17	Design du traitement des fumées et du traitement des effluents liquides provenant d'un TF humide	X
18	Gestion des conditions autres que normales, OTNOC, CFAQN	X
19	Chaudière à récupération de chaleur	X

N° de la MTD	Objet de la MTD WI	MTD applicables
20	Efficacité énergétique	X
21	Gestion des émissions diffuses, dont odeurs	X
25	Réduction des émissions de poussières et métaux lourds à la cheminée	X
27	Emissions de Hcl, HF et SO2 à la cheminée	X
28	Emissions de Hcl, HF et SO2 à la cheminée uniquement pour le traitement des fumées sec	X
29	Emissions de Nox, N2O, CO et NH3 à la cheminée	X
30	Emissions de composés organiques dont les dioxines et furanes à la cheminée	X
31	Emissions de Hg à la cheminée	X
32	Gestion des eaux usées	X
33	Réduction de la consommation d'eau et des rejets d'eaux usées	X
34	Réduction des émissions de polluants dans les rejets d'effluents liquides provenant d'un TF humide	X
35	Utilisation rationnelle des matières – séparation REFION & mâchefers	X
36	Utilisation rationnelle des matières – traitement / valorisation mâchefers	X
37	Bruit	X
BREF EFS - Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac		
MTD n° 1-4/10/12/15/17-18/21-24/26-27/39-37/39-40/45/49-58/66-78/81-86		X
BREF ENE - Efficacité énergétique		
MTD n° 1-21/23-28		X
BREF ICS - Systèmes de refroidissement industriel		X
MTD n° 9		X

Liste des MTD mises en œuvre dans le délai réglementaire – BREF WI (2023)	
1	Mise en place d'un plan de gestion des OTNOC pour 2023 dans le système de management environnemental en place
4	Intégration des mesures au programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques : - en continu : paramètre Hg ; - périodiques – fréquence semestrielle : dioxines & furanes bromées, PCB de type dioxines ; - périodiques – fréquence annuelle : N2O et benzo-a-pyrène.
5	Monitoring des émissions de la cheminée durant les OTNOC, CFAQN Mise en place d'une campagne triennale de mesure des émissions en cheminée en phase de démarrage et en phase arrêt des installations.
11	Gestion des flux de déchets réceptionnés : Mise en œuvre d'une procédure d'analyse des déchets non dangereux et des boues reçus suivant les paramètres définis par la MTD n° 11
18	Gestion des conditions autres que normales, OTNOC, CFAQN Réalisation d'une analyse de type « analyse des risques environnementaux » sur le processus traitement des fumées pour identifier les éventuelles modifications en vue d'établir un plan de gestion des OTNOC.
27	Emissions de Hcl, HF et SO2 à la cheminée Abaissement du seuil de consigne HCl (régulation entreprise depuis 2019) pour respecter la nouvelle VLE fixée à 8 mg/Nm³.

29	Emissions de Nox, N2O, CO et NH3 à la cheminée Optimisation / modification du procédé de réduction des oxydes d'azotes en vue d'être conforme à la plage des NEA-MTD pour NH3 et modification de la date : octobre 2025 .
Liste des MTD mises en œuvre dans le délai réglementaire – BREF ENE (2023)	
22	Réalisation du contrôle de l'alimentation électrique pour vérifier la présence

Liste des MTD non prises en compte

N° de la MTD	Objet de la MTD WI	Non concerné
6	Monitoring des émissions dans les rejets liquides	Traitement des fumées par voie sèche.
8	Incinération de déchets dangereux contenant des POP	Non admission de déchets dangereux ou non dangereux contenant des POP.
10	Plan qualité du traitement des mâchefers	Maturation et élaboration des graves de mâchefers ex situ.
13	Stockage et traitement de DASRI	Non admission de DASRI
22	Réduction des émissions diffuses émanant de déchets gazeux ou liquides	Déchets liquides et/ou gazeux non admissibles sur l'installation d'ESIANE.
23	Réduction des émissions diffuses provenant du traitement des mâchefers	Séparation, maturation et élaboration des graves de mâchefers ex situ.
24	Réduction des émissions diffuses provenant du traitement des mâchefers	Séparation, maturation et élaboration des graves de mâchefers ex situ.
26	Emissions atmosphériques canalisées résultant du traitement confiné des scories et des mâchefers	Séparation, maturation et élaboration des graves de mâchefers ex situ
34	Réduction des émissions de polluants dans les rejets d'effluents liquides provenant d'un TF humide	Traitement des fumées par voie sèche.

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD. Il demande un délai supplémentaire en vue d'être conforme à la plage des NEA-MTD pour le NH3.

L'exploitant déclare que :

- ses installations ne sont à ce jour pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 03 décembre 2023 rappelée plus haut est accessible ;

Enfin, il convient d'indiquer que l'examen des résultats de l'autosurveillance démontre que l'exploitation des installations se fait déjà dans le respect des NEA-MTD.

Par courrier du 25 janvier 2021, la société ESIANE signalait quelques dépassements de la concentration en NH3. Courant 2018 et 2019, afin d'améliorer la performance environnementale de l'unité de valorisation énergétique, les deux lignes ont été équipées de manches catalytiques afin de permettre des valeurs d'émission avec une VLE du NH3 à 10 mg/Nm³. Cet équipement nécessitait peu de modification des installations existantes.

Le fonctionnement des manches nécessite un réactif ammoniacal qui est obtenu par injection plus importante d'urée au niveau de la SNCR (selective non catalytic reduction) et par conséquence une augmentation de la fuite d'ammoniac dans les fumées. Lorsque les fumées sont plus chargées en NOx et/ou que la température de ces dernières diminue, l'injection d'urée est augmentée et la fuite d'ammoniac peut être insuffisamment consommée par l'insert catalytique avec comme conséquence des rejets pouvant être supérieur à la VLE.

Suite aux constats mentionnés ci-dessus, le fonctionnement des manches a été optimisé en augmentant la température de fonctionnement fin 2019 et en régénérant l'intégralité des manches en septembre 2020.

Le retour d'expérience montre que dans un premier temps, l'optimisation des réglages permet de limiter les dépassements de la VLE NH3. La modification du procédé de réduction des oxydes d'azote par la mise en place de DéNOx SCR (selective Catalytic Reduction) dans le hall de traitement des fumées durant la phase de travaux de construction de la troisième ligne pour une mise en service au premier semestre 2025.

Cependant, les paramètres de fonctionnement des installations doivent être adaptés aux conditions normales de fonctionnement.

L'APC du 08 mars 2019 relatif à la modification des valeurs d'émissions de NOx n'a pas pris en compte la révision du débit moyen de rejet des cheminées.

Les débits moyens fixés par l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 sont des débits secs sans correction d'O2. Les débits figurants dans les différents rapports de suivi analytiques sont des débits avec correction d'O2 (11%) (ART 18 de l'AM du 20 septembre 2002 modifié). Ils sont de l'ordre de 60 000 Nm3/h sur gaz secs corrigés à 11 % d'O2 correspondant à 46 150 Nm3/h gaz secs. L'optimisation des conditions de fonctionnement nécessitant l'augmentation des débits d'air, entraînant des débits de fumées avoisinant les 62 000 Nm3/h sec corrigé à 11 % d'O2.

En conséquence, l'article 3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2002 doit être modifié pour intégrer la valeur de débit maximum de rejet sur gaz sec corrigé à 11 % d'O2.

Caractéristique de la cheminée :

Installation	POINT DE REJET			
	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit moyen rejeté (Nm³/h)	Vitesse d'éjection (m/s)
Cheminée N°1	39	1,2	62000	> 20,9
Cheminée N°2	39	1,2	62000	> 20,9

l'article 3.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 doit être modifié pour intégrer les flux limites en moyenne journalière en prenant en compte l'augmentation du débit moyen rejeté.

Pour les mêmes paramètres le débit journalier émis au total par les deux cheminées de l'installation d'incinération ne doit pas dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	VLE en moyenne journalière (mg/Nm³)	VLE en moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/J)
Poussières totales	5	30	12,5
Carbone Organique Total (COT)	7	20	17,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	24,9
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	2,5
Dioxyde de soufre (SO ₂)	25	200	62,3
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en NO ₂	80	200	200
NH ₃	10	/	24,9

4. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Madame la Préfète au moyen du projet de courrier joint en annexe au présent rapport, de :

- prendre acte du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant ;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.
- Informer l'exploitant de la prise en compte de l'augmentation du débit de rejet des cheminées en conformité avec le suivi analytique.
- Les prescriptions modifiées seront reprises dans le cadre de l'instruction de dossier de demande d'autorisation environnementale déposé pour la mise en œuvre de la troisième ligne.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations classées

Bruno VARNIERE

Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées

Yves YEBRIFADOR

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète de l'Oise
P/ Le Directeur et par délégation,
le Chef de l'UD de l'Oise,

Stéphane CHOQUET